

G/S

ADD N° 261 COM
DU 15/12/2017

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE AFRICAINE
D'ECHANGES COMMERCIAUX
dite AFRECO

(CABINET GUIRO &
ASSOCIES)

C/

LA NOUVELLE SOCIETE
AFRICAINNE POUR
L'ALIMENTATION dite
NOUVELLE SAFAL

(SCPA PAUL KOUASSI &
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi quinze Décembre deux mil
dix sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Africaine d'Echanges Commerciaux dite
AFRECO, Société Anonyme au capital de 600.000.000 FCFA
dont le siège social est sis à Abidjan Zone 3, 04 BP 1078
Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur **GOMBERT Jean Claude**, son
Directeur Général, de nationalité française demeurant en
cette qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet **GUIRO** et
Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Nouvelle Société Africaine pour l'Alimentation dite
Nouvelle SAFAL, SARL au capital de 1.000.000 FCFA dont le
siège est à Abidjan, 11 BP 2025 Abidjan 11, représentée par
Monsieur **BERE DOUGBOYOU** Arsène, de nationalité
Ivoirienne, Gérant de ladite Société, tel : 07 91 50 24,
demeurant es qualité audit siège social ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA Paul KOUASSI et Associés,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 739/15 du 11 juin 2015 enregistré au Plateau le 16 octobre 2015 (reçu : 5.000.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 février 2015, la SOCIETE AFRICAINE D'ECHANGES COMMERCIAUX dite AFRECO a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la NOUVELLE SOCIETE AFRICAINE POUR L'ALIMENTATION dite NOUVELLE SAFAL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 janvier 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 12 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 24 mars 2017 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Mettre les dépens à la charge de la Société AFRECO ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juin 2017, délibéré qui a été rabattu et la cause renvoyée au 10 novembre 2017. A cette date l'affaire a été e nouveau mis en délibéré pour le 1^{er} décembre 2017 ; délibéré qui a été prorogé au 15 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 10 Février 2015, la SOCIETE AFRICAINE D'ECHANGES COMMERCIAUX (AFRECO), prise en la personne de son représentant légal et ayant pour conseil le cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan a assigné la NOUVELLE SOCIETE AFRICAINE pour l'ALIMENTATION dite Nouvelle SAFAL, Sari, prise en la personne de son représentant légal, devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre condamner cette dernière à lui payer la somme reliquataire de cent cinquante millions (150.000.000) de francs et celle de soixante-dix millions (70.000.000) de francs, à titre de dommages et intérêts, dans une décision assortie de l'exécution provisoire ;

Suivant jugement contradictoire RG n°739/15 du 11/06/2015, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société AFRECO recevable en son action principale et la société Nouvelle SAFAL en sa demande reconventionnelle ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société AFRECO mal fondée en sa demande ;

L'en déboute ;

Déclare par contre partiellement fondée la demande reconventionnelle ;

Annule le protocole d'accord du 21 Janvier 2009 ;

Condamne la société AFRECO à payer à la société Nouvelle SAFAL la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs, à titre de dommages et intérêts ;



Déboute la société Nouvelle SAFAL du surplus de sa demande ;

Dit que la demande d'exécution provisoire de la société AFRECO est sans objet ;

Condamne la société AFRECO aux dépens » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 16 Novembre 2015, la SOCIETE AFRICAINE D'ECHANGES COMMERCIAUX (AFRECO) a, par le canal de son Conseil, le cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme conforme aux exigences de forme et de délais prévues par la loi, la société AFRECO sollicite de la Cour qu'elle infirme le jugement attaqué ;

Elle fait grief au premier Juge d'avoir déclaré nul le protocole d'accord transactionnel du 29/01/2009, suivant le motif que ladite convention était affectée d'un dol ;

Elle explique, pour ce faire, que contrairement aux énonciations du jugement entrepris, le contrat de sous location dont a bénéficié la société Nouvelle SAFAL est distinct du protocole d'accord transactionnel, aux termes duquel elle a cédé l'ensemble de ses parts et actifs mobiliers à cette dernière, moyennant le paiement de la somme totale de 170.000.000 de francs ;

Elle poursuit pour dire que la société Nouvelle SAFAL ne saurait valablement tirer argument de son expulsion, le 29 juin 2009, des locaux qu'elle occupait, en vertu de ce contrat de sous location, pour refuser d'honorer son obligation de lui payer la somme de 150.000.000 de francs, représentant le reliquat de la rémunération des parts et actifs mobiliers à elle cédées ; l'intimée ayant, suite à quatre paiements fractionnés, déjà réglé la somme de 20.000.000 de francs ;

Elle en déduit que la décision du premier Juge est d'autant plus injustifiée que le contrat de bail la liant à la SCI JANA ne fait pas partie intégrante des éléments des actifs cédés à la Société Nouvelle SAFAL ; que subséquemment, le dol allégué par l'intimée ne saurait affecter la validité du protocole d'accord qui, aux termes de son article 2, a pour objet de définir les modalités de règlement par la société NOUVELLE SAFAL des sommes résultant de la cession de l'ensemble des parts et des biens par elle détenus précédemment, ainsi que la répartition du patrimoine commun aux deux

structures ; qu'aussi, le fait de n'avoir pas informé cette dernière de l'existence d'une procédure d'expulsion dont s'agit ne saurait être regardé comme un dol, vice du consentement ;

Elle conclut que ce n'est pas à bon droit que le premier Juge a déclaré nul le protocole d'accord et l'a, subséquemment, déboutée de sa demande tendant à condamner la société Nouvelle SAFAL à lui payer la somme de 150.000.000 de francs, représentant le reliquat du prix des parts et actifs mobiliers qu'elle lui a cédé ;

Par ailleurs, estimant qu'elle n'a commis aucun manquement à son obligation d'assurer à l'intimée une jouissance paisible des locaux sous loués, la société AFRECO fait valoir que le Tribunal ne saurait valablement, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamner à payer des dommages et intérêts à cette dernière ; surtout que le contrat de sous location qui la liait à la société Nouvelle SAFAL est, relève-t-elle, intervenu après la cession de ses actifs et parts ;

Pour démontrer qu'elle n'est pas de mauvaise foi, en ce sens qu'elle a rempli, à suffisance, son obligation, la société AFRECO note que, après que la SCI JANA lui a servi congé, suivant le motif d'effectuer des travaux dans les locaux, pour son usage personnel, elle a entrepris de faire échec à l'action en validité de ce congé, en usant de toutes les voies de recours ; que l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'honorer son obligation résulte, conclut-elle, d'une cause étrangère qui ne saurait lui être imputée ;

Mieux, ajoute-t-elle, le point 10 de l'article 7 du protocole d'accord transactionnel stipule que « ...dans le cas extrême d'une expulsion, la société SAFAL bonifierait à hauteur du prorata de sa participation au loyer de toute éventuelle indemnité d'éviction ou indemnité de réinstallation » ;

Toute chose qui, selon elle, permet de retenir que dans une telle occurrence, la société Nouvelle SAFAL ne peut bénéficier que d'une indemnité d'éviction à hauteur du prorata de sa participation au loyer ;

Elle termine en faisant remarquer que l'intimée est partie des lieux loués en emportant l'ensemble de l'actif immobilisé, constitué d'outils de production et de véhicules ; et a, de Mai 2011 jusqu'en Novembre 2014, continué l'exploitation sous le nom commercial SAFAL;

Estimant que l'attitude de cette dernière lui a causé un préjudice, elle sollicite de la Cour qu'elle réforme également le jugement entrepris sur ce point, en la condamnant à lui payer la somme de 70.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts ;



Enfin, elle demande qu'une mise en état soit ordonnée, à l'effet d'entendre tous sachants ;

En réplique, la société Nouvelle SAFAL a, suivant écritures datées du 31 Décembre 2015, déclaré relever appel incident du jugement entrepris ;

Pour démontrer que le jugement attaqué mérite confirmation en ses dispositions ayant déclaré nul le protocole d'accord transactionnel, elle fait remarquer que contrairement aux déclarations de la société AFRECO, le contrat de sous location dont elle bénéficie fait partie intégrante du protocole d'accord transactionnel; en témoigne, dit-elle, l'article 7 dudit accord qui stipule que : « AFRECO est le locataire de la concession et la société SAFAL le sous locataire,.. » ;

Que ce faisant, si elle avait eu connaissance de ce que la société AFRECO était l'objet d'une procédure d'expulsion, elle n'aurait point contracté ; que la société AFRECO a fait, selon elle, montre d'une mauvaise foi en s'abstenant de l'informer de la procédure tendant à son expulsion des lieux pendante devant les juridictions, au moment de la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Après avoir fait valoir que l'attitude de la société AFRECO est constitutive d'un dol, vice du consentement, qui affecte la validité du protocole d'accord transactionnel, la société Nouvelle SAFAL conclut que c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé la nullité de ladite convention ; et a, par voie de conséquence, déclaré cette dernière mal fondée en ses demandes en paiement de la somme de 150.000.000 de francs et celle de 70.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts ;

Elle note, toutefois, que le quantum des dommages et intérêts(200.000.000 de francs) à elle accordés ne paraît pas proportionné à la gravité du préjudice par elle subi ; elle fait valoir que, eu égard aux circonstances et aux faits de la cause, notamment le fait d'être privé du local servant à son exploitation, la Cour devra porter à la hausse ledit montant, en condamnant la société AFRECO à lui payer la somme de 800.000.000 de francs par elle demandée devant le premier Juge à titre de dommages et intérêts ;



DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ; qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article 168 du code de procédure civile que le délai pour interjeter appel est de un mois à compter de la signification de la décision ;

Considérant que le jugement contradictoire RG n°739/15 rendu le 11/06/2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan a été signifié à la société AFRECO le 26 Octobre 2015;

Que, l'appel relevé dudit jugement par cette dernière, le 16 Novembre 2015, est donc intervenu avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié ;

Qu'il convient de déclarer ledit recours recevable, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi ;

AU FOND

Avant-dire-droit

Considérant que les parties sollicitent la réparation du préjudice qu'elles déclarent avoir subi ;

Que cependant, en l'absence de pièces à même d'étayer et soutenir leurs prétentions respectives, la Cour n'est pas, en l'état, en capacité d'asseoir sa conviction relativement à ces chefs de demandes ;

Qu'il convient, pour ce faire, de surseoir à statuer et partant, ordonner une mise en état, à l'effet d'entendre les parties et les inviter à produire les pièces justificatives desdites prétentions;



SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours ; qu'il échet de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

-Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare la SOCIETE AFRICAINE D'ECHANGES COMMERCIAUX (AFRECO) et la SOCIETE NOUVELLE SAFAL respectivement recevables en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Avant-dire-droit

Surseoit à statuer;

-Ordonne une mise en état, à l'effet d'inviter les parties à produire les pièces justificatives de leurs prétentions ; -Désigne le Conseiller BONHOULI MARCELIN pour y procéder ;

-Lui imparti un délai d'un mois, à compter du prononcé de la présente décision ;

-Renvoie l'affaire au vendredi 12 Janvier 2018 pour le dépôt du procès-verbal de la mise en état;

-Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

